

N° A 30 /2022

ARRETE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LIMITATION DE VITESSE A 50KM/H  
HORS AGGLOMERATION RUE DU PONT DE LA PIERRE

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant l'étroitesse de la voie d'une moyenne de 5,50 m de large

Considérant la configuration de la courbe de la voie

Considérant la forte fréquentation de cette voie menant à la commune de Aytré et desservant la plage et un camping de cette Commune ainsi que un centre équestre de Angoulins

Considérant qu'il est nécessaire prendre des mesures afin de sécuriser la circulation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse sera limitée à 50KM/H pour tous les véhicules, rue du Pont de la Pierre, depuis la sortie de l'agglomération matérialisée par une panneau EB20 et jusqu'à la limite du territoire communal au milieu de l'ouvrage du Pont-de-la-Pierre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera mis à exécution dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Angoulins le 18 juillet 2022  
Le Maire

  
Jean-Pierre NIVET